

**Département de l'OISE**  
-----  
**Arrondissement de BEAUVAIS**  
-----  
**Canton de Saint Just en Chaussée**  
-----

**République Française**

MAIRIE de Fontaine Bonneleau

Le Maire de Fontaine Bonneleau,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle - livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
- Vu le règlement de la voirie départementale de l'Oise adopté le 20 mars 1996 par le Conseil Général de l'Oise ;
- Considérant que les travaux de réfection de chaussée par la société OISE TP, représenté par Monsieur Maxime DE MOORE dans la ruelle du Faubourg et le Hameau de Bonneleau sur le territoire de Fontaine Bonneleau ne peuvent se faire sans restriction de la circulation routière ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique sur ces voies et qu'il importe de protéger les usagers de la circulation.

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

- En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera limitée comme suit dans l'article 3 ;

**ARTICLE 2 :**

- Des restrictions de circulation seront imposées à tous les usagers **dans la ruelle du faubourg et le Hameau de Bonneleau sur le territoire de Fontaine Bonneleau** pendant le déroulement des travaux ;

**ARTICLE 3. :**

Ces restrictions de circulation consisteront en :

- Routes barrées le temps de la réalisation des enrobés ;
- il sera interdit de stationner dans les rues susnommées sur **le territoire de Fontaine Bonneleau** sous peine d'être verbalisé. Ces restriction s'appliquent aux véhicules de toutes catégories ;

**ARTICLE 4 :**

- La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue, conformément à la législation en vigueur par l'intéressé.

**ARTICLE 5. :**

- Le présent arrêté est applicable pour une période de 30 jours à partir du 18 août 2025 de 8 heures à 17 heures.

**ARTICLE 6 :**

- Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

- Ampliations du présent arrêté seront transmises à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Breteuil,
- A l'intéressé

A Fontaine Bonneleau, le 18 juillet 2025  
Le Maire,  
Sylvie LECLERC

